MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2013

NOR: INTB1310096C

Réf.: code général des collectivités territoriales – article L. 2334-14-1

P.J. : 6 annexes:

Annexe 1: fiche technique relative aux codes DNP;

Annexe 2: calcul des potentiels fiscal et financier 2013;

Annexe 3: calcul de l'effort fiscal 2013;

Annexe 4: calcul des «produits post-TP» utilisés pour la part majoration;

Annexe 5: potentiel financier, effort fiscal et DNP par strate en 2013;

Annexe 6: potentiel fiscal et produits post-TP par strate en 2013.

Résumé:

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2013. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet COLBERT-départemental.

La DNP comprend deux parts: une part dite «principale», qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite «majoration», plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2013 à 774 059 417 € (contre 764 059 417 € en 2012). La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 732 714 938 € (contre 723 754 998 € en 2012) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP:

- le montant de la part principale s'élève en 2013 à 567 008 851 € (contre 562 528 881 € en 2012);
- celui de la majoration à 165 706 087 € (contre 161 226 117 € en 2012).

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – Les conditions d'éligibilité

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles:

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1):
 - avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6):
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes:

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2012 au taux plafond à savoir 51,18 %.
 Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3);
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2012 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2012 leur serait cependant garanti.

B. – La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

C. – La répartition entre les communes

1. Garanties des communes devenues inéligibles en 2012 ou en 2013

a) L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Elle est versée aux communes éligibles en 2012 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2013. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2012, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2012.

b) La garantie de sortie dégressive des communes devenues inéligibles en 2012

Elle est versée aux communes éligibles en 2011 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2012 et demeurent inéligibles en 2013. Ces communes ont perçu en 2012 une attribution égale à 90 % du montant perçu en 2011. En 2013, ces communes perçoivent un montant égal à 75 % du montant perçu en 2011.

2. L'attribution des communes éligibles en 2013

Au regard de l'article L. 2334-14-VII du CGCT, les communes qui ont un montant d'attribution ou de garantie inférieur ou égal à 300 €, ne perçoivent aucune attribution.

• L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3)

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PFi} - PFi}{\overline{PFi}}\right) \times Pop \times VP1$$

Ou

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PFi} - PFi}{\overline{PFi}}\right) \times Pop \times VP2$$

Avec:

PFi = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFi = Potentiel financier par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2013 de la commune

VP1 = Valeur de point, soit 65,169324 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = Valeur de point, soit 40,006134 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

• L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2013 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PFi} - PFi}{\overline{PFi}}\right) \times Pop \times VP1 \times \frac{1}{2}$$

Ou

Part principale DNP =
$$\left(\frac{1,05 \times \overline{PFi} - PFi}{\overline{PFi}}\right) \times Pop \times VP2 \times \frac{1}{2}$$

Avec:

PFi = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFi = Potentiel financier par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2013 de la commune

VP1 = Valeur de point, soit 65,169324 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2= Valeur de point, soit 40,006134 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2013 est inférieure de 10 % à celle de 2012, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2012 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2013 est supérieure de 20 % à celle de 2012, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2012 au titre de la part principale. Le produit de ces écrêtements est réinjecté dans la masse à répartir.

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L.2334-14-1 du CGCT aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les «produits post-TP» qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire: le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces «produits post-TP», ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées en annexe de la présente circulaire.

A. – Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes:

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €);
- compter moins de 200 000 habitants;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls «produits post-TP par habitant» inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – La répartition de cette majoration entre les communes

1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité

À la différence de la part principale, aucune garantie d'inéligibilité n'est prévue pour la part majoration. Néanmoins, afin de tenir compte de la refonte du potentiel fiscal en 2012, une garantie de sortie dégressive a été mise en place

en 2012 pour les communes devenues inéligibles à la part majoration cette même année. Ainsi, ces communes ont perçu en 2012 une attribution égale à 90 % du montant perçu en 2011. En 2013, ces communes perçoivent un montant égal à 75 % du montant perçu en 2011.

2. L'attribution des communes éligibles en 2013

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante:

Majoration DNP =
$$\left(\frac{\overline{PFTP} - PFTP}{\overline{PFTP}}\right) \times Pop \times VP3$$

Avec:

PFTP = Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFTP = Produits post-TP par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2013 de la commune

VP3 = Valeur de point, soit 13,988106 €

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – Les fiches de notification

Vous trouverez les fiches de notification sur COLBERT-départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (*cf.* annexe 1), sortantes et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4), ou bénéficiant de la garantie de sortie dégressive au titre de la perte d'éligibilité en 2012.

B. – Les modalités de versement des attributions

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – Les modalités de notification des attributions

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition de la dotation nationale de péréquation viseront le compte n° 465-1200000, code CDR COL0909000 «DGF – dotation nationale de péréquation (communes) – année 2013» en précisant la mention «interfacée», ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant la mention «non interfacée» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la:

Direction générale des collectivités locales,
Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
Bureau des concours financiers de l'État,
M. Étienne CAILLY,

Tél.: 01 49 27 39 65, etienne.cailly@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général des collectivités locales, B. Delsol

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1: Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2: Effort fiscal assoupli.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2013 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2012).

Code 3: Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4: Communes non éligibles en 2013 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

– il s'agit des communes qui, éligibles en 2012, ne le sont plus en 2013.

Code 5: Communes éligibles à la part principale en 2013 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

 il s'agit de toutes les communes éligibles en 2013 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 90 % de leur part principale en 2012, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2013.

Code 6: Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

Code 7: Communes éligibles à la part principale en 2012 et en 2013 dont l'attribution en 2013 est plafonnée à 120 % de l'attribution perçue en 2012.

ANNEXE 2

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2013

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçu par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescente de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes:

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal / population DGF 2013

Potentiel financier par habitant = potentiel financier / population DGF 2013

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX]
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× [0,200398	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× [0,487438	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× [0,238354	=	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=	+	(d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) +	- (d)			=	(e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) × 0,255915	=	(f)
A COMP		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	=	(g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	=	(h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	=	(i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+ (k)
The state of the s		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	(1)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	(m)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	+ (n)
Montant perçu au du e du l'Nom	_	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	(o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au l du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	(p)
as called 1. as as as as as an analysis of the same as		
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		(q)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=		(r)
Prélèvements sur la fiscalité	=	_	(s)
Potentiel financier = $(q) + (r) - (s)$			(t)

2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX	
	-				
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398	=		(a)
	г			+	1
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,487438	=		(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	u [0.220254		+	7 (0)
Dases brutes de taxe d'habitation	× [0,238354	=	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties				т	1
(TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
				+	_
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties			=		(e)
(TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune] (6)
Potential finant 2 tayon (à partir des impêts dits aménages a) (a) (b)	'a\ . (d\ . ((a)		=] /f\
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + ((c) + (a) + (e; 			(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) × 0,255915	=		(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	+	(h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	+	(i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	+	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	+	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+	(I)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	+	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	_	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	+	(p)
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=		(p)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+	(r)
		т	

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+	(t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI			=	+	(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR			=	+] (v)
			_	_	_ · ·
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR			=	+	_ (w)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)			=	×	(x)
Population DGF 2013 de la commune			=		(y)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er	janvier	2012	=		(z)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]				=	(aa)
Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n)	ı) + (o) ·	- (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=		(ab)
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation			=		(ac)
			=	_	(ad)
Prélèvements sur la fiscalité					
				=	.
Prélèvements sur la fiscalité Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad)				=] (ae)
	bres (d'un EPCI à fiscalité profess	sionne] (ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad)	bres (d'un EPCI à fiscalité profess	sionne		(ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes mem NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX]	elle de zone (FPZ)] (ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes mem NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	bres (sionno	elle de zone (FPZ)	(ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes mem NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX]	elle de zone (FPZ) SOUS-TOTAUX] (ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes mem NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	TAUX MOYENS NATIONAUX 0,200398] =	sous-totaux + +] (ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	× ×	0,200398 0,487438] =	elle de zone (FPZ) SOUS-TOTAUX +] (ae)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	× ×	0,200398 0,487438] =] =] =	sous-totaux + +] (ae)] (a)] (b)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	× ×	0,200398 0,487438] =] =] =	sous-totaux + + + +] (ae)] (a)] (b)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	× × ×	0,200398 0,487438 0,238354] = = = =	SOUS-TOTAUX + + +] (ae)] (b)] (c)] (d)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	× × ×	0,200398 0,487438 0,238354] = = = =	sous-totaux + + + +] (ae)] (a)] (b)] (c)] (d)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	× × ×	0,200398 0,487438 0,238354] = = = =	sous-totaux + + + +] (ae)] (a)] (b)] (c)] (d)
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad) 3. Potentiels fiscal et financier des communes memi NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties Bases brutes de taxe d'habitation Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c)	× × × + (d) +	0,200398 0,487438 0,238354 (e)] = = = = =	sous-totaux + + + +] (ae)] (a)] (b)] (c)] (d) [(e)] (f)

Mortant des impositions forfataires sur les emerprises de réseaux Il FERT perçu par la commune Anotant de taxos un les surfaces commerciales (TASCOM) parçu par la commune Anotant de redevance des mines (CA 2011) Mortant de redevance des mines (CA 2011) Mortant de redevance de la surface sur les eaux minérales Mortant de redevance de la surface sur les eaux minérales Mortant de redevance de la surface sur les eaux minérales Mortant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ### CANTEN CANT				
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) portup ser la commune Montant de redevance des mines (CA 2011) Montant de redevance des mines (CA 2011) Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) Montant perçu au titre du FNSIR Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1995 (n° 58-1266 du 30 décembre 1989) Montant perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de CVAE perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de CVAE perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de CVAE perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de CVAE perçu par (FPCI sur la territoire de la commune hors ZAE Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne des communes x 0,255915 Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éolienne Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de TEPCI Montant perçu par (FPCI au titre du FNGIR Montant perçu par (·	=		(i)
Montant de redevance des mines (CA 2011) Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales Indicate de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) Montant perçu au titre du FNGIR Montant perçu au titre du FNGIR Montant perçu au titre du FNGIR Part de la dotation forfailaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances Indicate de dotation forfailaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances Indicate de dotation forfailaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances Indicate de dotation forfailaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances Indicate de CVAE perçu par (FPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Indicate de CVAE perçu par (FPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Indicate de TASCOM perçu par (FPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Indicate de TASCOM perçu par (FPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Indicate de TASCOM perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éclienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE ou zone éclienne Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur ZAE Montant de CVAE perçu par (FPCI sur ZAE Montant de TASCOM perçu par (FPCI sur ZAE Montant de dotation de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue so u versées par Indicate de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de (FPCI Montant perçu par (FPCI au titre du FNGIR Montant prévue à (FPCI au		=		(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux Hondrant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales + (m) Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) + (n) Montant perçu au titre du FNGIR - (o) Montant preiçu au titre du FNGIR - (o) Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances (q) Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances (q) Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune (r) Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune (r) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur le territoire de la commune hors ZAE + (t) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur le territoire de la commune hors ZAE (t) Montant de TASCOM perçu par (FEPCI sur le territoire de la commune hors ZAE (t) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur le territoire de la commune hors ZAE (t) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur la territoire de la commune hors ZAE (t) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne des communes x 0,255915 (v) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE (y) Montant de CVAE perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant des IFER perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant perçu par (FEPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant perçu par (FEPCI s	Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	+	(k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales =	Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+	(I)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) =	Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	+	(m)
Montant perçu au titre du FNGIR Part de la detation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances	Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune HATTIBUTION DE LE	Montant perçu au titre du FNGIR	=	+	(o)
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au 1 du D de l'article 44 de la loi de finances Compour 1999 in 98-1286 du 30 décembre 1998)	Montant prélevé au titre du FNGIR	=	_	(p)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune Attribution de compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de la compensation de compensatio	Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	+	(q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE =	Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	+	(r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Sommes des basses brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes *** *** ** ** ** ** ** ** **	Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	+	(s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éclienne des communes × 0,255915 Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE Montant de SIFER perçu par l'EPCI sur ZAE Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE (z) Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)	Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	+	(t)
membres de l'EPCI au 1** janvier 2012 **Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE **Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne **I (w) **Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE **Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en **2012 **Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres **Hontant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI **Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR **Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR **Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (v) + (v) + (v) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (v) + (v) + (v) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (v) + (v) + (v) + (v) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	+] (u)
membres de l'EPCI au 1** janvier 2012 **Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE **Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne **I (w) **Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE **Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en **2012 **Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres **Hontant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI **Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR **Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR **Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (v) + (v) + (v) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (v) + (v) + (v) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) **Autorité des l'EPCI pris en compte = (v) + (w) + (v) + (v) + (v) + (v) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne CX	Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes x 0,255915 membres de l'EPCI au 1er janvier 2012] =		(v)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne (x) Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE (y) Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres Hontant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI Hontant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) (x) + (x) + (x) + (x) + (x) + (x) - (aa)	Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		+	(w)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres + Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI + Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR - Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) * (a) * * * * * * * * * * * * *	Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		+	(x)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres Hontant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI Hontant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)	. , .			
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres H Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI H Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR E Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)			+	(y)
CEPCI à ses communes membres Cab	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en]
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI = (ab) H Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR = (ac) Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR = (ad) Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) (ae)	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en		+]
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR = (ac) Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR = (ad) = Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) – (ad)	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par		+	(z)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR = (ad) = Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) – (ad) (ae)	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	+	(z)
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		+	(z) (aa)
×	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(z) (aa) (ab) (ac)
	Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012 Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(z) (aa) (ab) (ac) (ad)

Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012 Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)] Potentiel fiscal = Total des lignes] (ag)] (ah)
(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (r)	(ah)	=		(ai)
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation		=		(aj)
Prélèvements sur la fiscalité		=	_	(ak)
Potentiel financier = (ai) + (aj) – (ak)			=	(al)
4. Potentiels fiscal et financier des communes membre	es d'un EPCI à fiscalité profes	sionn	elle unique (FPU)	
		,]] , ,
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	_ =	+] (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438] =	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,16086 (taux moyen des communes FPU)	=] (c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	× 0,092818 (taux moyen des EPCI FPU)	=	+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) per	cue par l'EPCI	=		(e)
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)			=	(f)
Population DGF 2013 de la commune		=	×	(g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er jar	vier 2012	=	1	(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]			=] (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)] (j)
Montant de redevance des mines (CA 2011)		=		(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		=	+] (1)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		=	+] (m)
I Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minerales				J (111)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	+] (o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	_] (p)
Attribution de compensation perçue par la commune	=	+	(p)
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012 × 0,255915] =		(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		+] (s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		+] (u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012		+	(v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		_	(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	+] (x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	_	(z)
Produits EPCI pris en compte = $(r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)$		=	(aa)
Population DGF 2013 de la commune	=	×	(ab)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	=	/	(ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]		=	ad)
Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (ad)	=		(ae)
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	_	af)
Prélèvements sur la fiscalité	=		ag)
Potentiel financier = (ae) + (af) – (ag)		=	(ah)

ANNEXE 3

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants: «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398] =		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0.487438	_ 기 <u>=</u>	+	(b)
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	 	+	_ · ·
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,238354	=	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties				+	_ 7
(TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal»: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)				=	(f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

	/
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	
	=
Effort fiscal de la commune	

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes:

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1)$	> (T2 – T1), le produit fiscal est écrêté	dans les conditions suivantes:
Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 20		(a)
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les p	ropriétés bâties en 2012	+ (b)
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les p	ropriétés non bâties de 2012	+ (c)
Sous-total (a) + (b) + (c)		= (d
{t1 + (T2 – T1)}		×
Produit fiscal écrêté		=
2^{e} cas Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 - T1 < 0,	le produit fiscal est écrêté dans les con	ditions suivantes:
Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 20	12	(a)
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les p	ropriétés bâties en 2012	+ (b)
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les p	ropriétés non bâties de 2012	+ (c
Sous-total $(a) + (b) + (c)$		= (d
si t2 + T2 - T1>T2 alors	(d) × t2 + (T2 – T1)	×
si t2 + T2 – T1 <t2 alors<="" td=""><td>(d) × T2</td><td>×</td></t2>	(d) × T2	×
Produit fiscal écrêté		=)

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 4

Calcul des «produits post-TP» 2013 pour la répartition de la part majoration de la DNP

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les «produits post-TP» qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire: le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

Pour toutes les communes:
Produits post-TP par habitant = produits post-TP / population DGF 2013

1. «Produits post-TP» des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX]
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	0,255915	 7 =		(a)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		·		+] (b)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	=	+] (c)		
				+	.
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				+	∫ (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		」 (e)
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			=		(f)

2. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX]
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	0,255915	=		(a)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	+	(b)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	+	(c)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	+	_ (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=	+] (e)
perçue par la commune Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+] (f)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+] (g)
				+] ,9,

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune =		(h)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune =	-	(i)
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) = $= \frac{1}{2} \left(\frac{1}{$	_	(j)

3. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX]
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE $aaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaa$	0,255915	=		(a)
		+	٦	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la co		+	(b)	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu pa		T	(c)	
			+	_
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune				(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue	par la commune	=	+	(e)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE				(f)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE				(g)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		=		(h)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue commune	par l'EPCI sur le territoire de la	=		(i)
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	0,255915	=		(j)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE			+	(k)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne			+	(1)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE			+	(m)
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)			=	(n)
(i) - (i) - (i) - (ii)			×	(,
Population DGF 2013 de la commune				(o)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier	2012		-	(p)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) \times [(o) $/$ (p)]	=	=	(q)	
Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (c)	<u> </u>			(r)
The section $x = x + x + y + y + y + y + y + y + y + y +$		_		

4. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI × 0,255915	=	(a)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		+ (b)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+ (c)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		+ (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	=	+ (e)
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)
Population DGF 2013 de la commune	=	× (g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	=	/ (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= (i)
Produits post-TP = (i)	=	(j)

ANNEXE 5

POTENTIEL FINANCIER, EFFORT FISCAL ET DNP PAR STRATE 2013

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes:

	POTENTIEL	POTENTIEL		EFFORT	EFFORT				
STRATE DÉMOGRAPHIQUE	financier moyen 2012	financier moyen 2013	% VAR	fiscal moyen 2012	fiscal moyen 2013	% VAR	DNP 2012	DNP 2013	% VAR
1 0 à 499 habitants	572,185191	589,793226	3,08 %	0,943736	0,985375	4,41 %	53 570 053	54 858 060	2,40 %
2 500 à 999 habitants	644,898553	666,813761	3,40 %	0,961578	1,009359	4,97 %	70 817 906	72 955 743	3,02 %
3 1 000 à 1 999 habitants	701,199909	724,368016	3,30 %	0,988213	1,037665	5,00 %	86 423 657	88 590 524	2,51 %
4 2 000 à 3 499 habitants	800,258037	822,936620	2,83 %	1,02176	1,071654	4,88 %	77 656 813	77 482 889	- 0,22 %
5 3 500 à 4 999 habitants	890,817735	913,926716	2,59 %	1,058888	1,10191	4,06 %	46 942 071	47 510 362	1,21 %
6 5 000 à 7 499 habitants	999,613498	1 021,117060	2,15 %	1,079315	1,127125	4,43 %	56 736 506	57 435 615	1,23 %
7 7 500 à 9 999 habitants	1 054,173939	1 076,317793	2,10 %	1,110225	1,163746	4,82 %	39 571 386	39 480 140	- 0,23 %
8 10 000 à 14 999 habitants	1 077,458305	1 108,695405	2,90 %	1,152881	1,200731	4,15 %	42 797 659	42 069 357	- 1,70 %
9 15 000 à 19 999 habitants	1 176,419687	1 194,228676	1,51 %	1,13566	1,182548	4,13 %	27 849 173	28 123 163	0,98 %
10 20 000 à 34 999 habitants	1 170,65055	1 203,945633	2,84 %	1,144094	1,190906	4,09 %	56 625 494	58 961 904	4,13 %
11 35 000 à 49 999 habitants	1 292,768039	1 315,556319	1,76 %	1,176502	1,227368	4,32 %	41 464 815	41 084 240	- 0,92 %
12 50 000 à 74 999 habitants	1 241,945161	1 265,043471	1,86 %	1,126737	1,177201	4,48 %	35 823 631	35 906 315	0,23 %
13 75 000 à 99 999 habitants	1 423,374905	1 440,195611	1,18 %	1,010024	1,055404	4,49 %	20 174 675	20 559 181	1,91 %
14 100 000 à 199 999 habitants	1 224,675958	1 250,872746	2,14 %	1,263025	1,320046	4,51 %	26 151 549	26 301 110	0,57 %
15 200 000 habitants et plus	1 561,921458	1 588,305437	1,69 %	0,810924	0,855389	5,48 %	41 149 610	41 396 335	0,60 %

ANNEXE 6

POTENTIEL FISCAL ET «PRODUITS POST-TP» MOYENS PAR STRATE 2013

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	POTENTIEL fiscal moyen 2012	POTENTIEL fiscal moyen 2013	% VAR	PRODUITS post-TP moyen 2012	PRODUITS post-TP moyen 2013	% VAR
1 0 à 499 habitants	435,266885	453,029364	4,08 %	89,532865	93,971477	4,96 %
2 500 à 999 habitants	520,591553	542,969598	4,30 %	128,258204	134,100858	4,56 %
3 1 000 à 1 999 habitants	575,546399	598,892995	4,06 %	135,775423	142,449762	4,92 %
4 2 000 à 3 499 habitants	667,444448	690,688247	3,48 %	140,002063	146,594182	4,71 %
5 3 500 à 4 999 habitants	751,337751	775,524858	3,22 %	148,427294	155,094847	4,49 %
6 5 000 à 7 499 habitants	850,490747	872,733457	2,62 %	169,685416	177,563395	4,64 %
7 7 500 à 9 999 habitants	897,748186	920,722270	2,56 %	171,130368	180,358701	5,39 %
8 10 000 à 14 999 habitants	907,813333	940,109237	3,56 %	159,885647	168,810927	5,58 %
9 15 000 à 19 999 habitants	991,182179	1 010,325238	1,93 %	183,455347	189,902574	3,51 %
10 20 000 à 34 999 habitants	971,494010	1 007,435220	3,70 %	176,985426	185,926084	5,05 %
11 35 000 à 49 999 habitants	1 090,438315	1 115,155030	2,27 %	206,228373	214,681255	4,10 %
12 50 000 à 74 999 habitants	1 039,118313	1 064,325614	2,43 %	200,626067	209,339252	4,34 %
13 75 000 à 99 999 habitants	1 218,680692	1 237,814458	1,57 %	275,361943	278,972872	1,31 %
14 100 000 à 199 999 habitants	998,235542	1 026,170892	2,80 %	182,979586	191,884159	4,87 %
15 200 000 habitants et plus	1 359,282969	1 391,368415	2,36 %	256,943489	268,624471	4,55 %